

UNIVERSITE PRIVEE DE
OUAGADOUGOU

.....
UFR/SCIENCES JURIDIQUES,
POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

PRE-MEMOIRE DE FIN DU PREMIER CYCLE

LICENCE 3

MENTION : DROIT PRIVE

THEME



***LA PROCEDURE
D'INDEMNISATION DES
VICTIMES CORPORELLES
PREVUE PAR LE CODE CIMA***

Soutenu publiquement par :

Mademoiselle TARNAGDA Teewendé

Diane Edwige

Directeur de recherche :

Monsieur Abdou Hasine SALIA

Année universitaire : 2017 / 2018

Avertissement

L'Unité de Formation et de Recherche en Sciences Juridiques, Politiques et Administratives (U.F.R/S.J.P.A) de l'Université Privée de Ouagadougou, n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce document qui doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Dédicace

*******A notre famille, pour toutes ces années de soutien et de bénédictions...

Remerciements

****Nos sincères remerciements à notre Directeur de Recherche Monsieur Abdou Hasine SALIA pour ses conseils, ses encouragements et pour l'encadrement scientifique reçus. Nous lui témoignons notre profonde gratitude pour sa constante disponibilité malgré ses responsabilités, sa grande générosité ainsi que ses précieux conseils. La rigueur scientifique et les qualités humaines dont il a su faire preuve nous ont permis de conduire cette étude à son terme. Ainsi, les mérites de l'œuvre, si modeste soit-elle, lui reviennent entièrement.*

****Nous tenons à remercier la direction de la SONAR et la Direction des Sinistres et du Contentieux pour nous avoir acceptés en stage dans leur société. Cette expérience fut pour nous très formatrice.*

****Nous témoignons notre profonde gratitude à l'administration et à l'ensemble du corps professoral de l'Université Privée d'Ouagadougou pour la qualité des enseignements et de la formation reçue.*

Résumé

En Afrique, le parc automobile s'accroît de plus en plus et cet accroissement s'accompagne d'une augmentation du nombre d'accidents de la circulation. Pour parer aux risques d'insolvabilités pouvant faire suite aux réparations de dommages et de préjudices causés aux victimes d'accident, le code CIMA a institué en son article 200 l'obligation d'assurance RESPONSABILITE CIVILE automobile. Face à un système d'indemnisation des victimes corporelles d'accidents de la circulation révélé inefficace par la pratique, la nécessité d'amélioration et de réadaptation a poussé les assureurs à travers les rédacteurs du code CIMA à procéder à une réforme du *règlement n°0002/CIMA/PCMA/PCE/2014 modifiant certaines dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation*. Cette réforme, aussi bénéfique pour les victimes que pour les assureurs, trouve cependant quelques difficultés à s'appliquer aux sinistres antérieurs à son entrée en vigueur.

Abstract

In Africa, the automobile fleet has increased bringing along an increase in the number of traffic accidents. To avoid the risks of insolvency in case of damages and injuries caused to accident victims, the CIMA code has instituted in his article 200 the obligation of insurance CIVIL LIABILITY automobile. In the light of the incapacity of the system to effectively compensate victims of traffic accidents, the need for improvement and rehabilitation led insurers through the writers of the CIMA code to proceed with a reform of *rules No. 0002 / CIMA / PCMA / PCE / 2014 modifying certain provisions of the insurance code concerning the compensation of traffic accident victims*. This reform, as beneficial for the victims as for the insurers, however, finds some difficulties to be effectively used as the response for the claims that occurred before it comes into effect

La procédure d'indemnisation des victimes corporelles prévue par le code CIMA